

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 22 FEVRIER 2018.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 30, à savoir :

MM. Pierre LANG
Hubert BUR
Laurent MULLER
Roland RAUSCH
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Denis EYL
Michel JACQUES
Laurent PIERRE
André DUPPRE
Jean-Marie HAAS

Guy LEGENDRE
Denis MICHEL
Bernard PAQUET
Bernard PETRY
Bernard PIGNON
Dominique SCHOULLER
Frédéric SIARD
Frédéric WEYLAND
Alfred WIRT
Manfred WITTER

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Marie ADAMY
Fabienne BEAUVAIS (jusqu'au point 14)
Rose FILIPPELLI

Françoise FRANGIAMORE
Denise HARDER
Josette KARAS (à partir du point 9)
Francine KOCHEMS

Étaient absents excusés :

MM. Laurent KLEINHENTZ, Jean-Paul BITSCH

Absents ayant donné procuration :

MM. Egon GAIL donne procuration à Mme RAMSAIER.

Mme Fabienne BEAUVAIS donne procuration à Mme KOCHEMS (à partir du point 14)
Samira BOUCHELIGA donne procuration à Mme FILIPPELLI
Josette KARAS donne procuration à Mme BEAUVAIS (jusqu'au point 9)

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 14 DECEMBRE 2017.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2017.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 14 décembre 2017.

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017.

Etabli à partir de la comptabilité de l'ordonnateur, le compte administratif représente le bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Une fois constaté un résultat positif de la section de fonctionnement (CA budget principal) il conviendra de l'affecter en priorité au financement de la section d'investissement ou de reporter en section de fonctionnement. En cas de résultat négatif, il n'y a pas d'affectation mais un report de déficit.

Le Président ne prenant pas part au vote et s'étant retiré.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
- D'adopter les sept comptes administratifs des budgets Principal, Tertiaire extension PA1, assainissement collectif, ordures ménagères, Vouters et Zone Rosselle

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 – ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2017.

Le Président soumet au conseil les comptes de gestion des 8 budgets de la communauté de communes à savoir :

le compte de gestion du budget principal

le compte de gestion du budget annexe Tertiaire

le compte de gestion du budget annexe extension PA1

le compte de gestion du budget annexe assainissement collectif

le compte de gestion du budget annexe ordures ménagères

le compte de gestion du budget annexe Vouters

le Compte de gestion du budget annexe Zone Rosselle ex Zone logistique

Les opérations de l'exercice, les résultats de clôture des deux sections sont identiques à ceux des comptes administratifs 2016 pour chaque budget

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
- D'adopter les 7 comptes de gestion de l'année 2017

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – ADOPTION DU RAPPORT DE SITUATION SUR L'EGALITE FEMMES- HOMMES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles 61 et 77 et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 20.000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Il s'agit du premier rapport établi par la Communauté de Communes, il constitue un état des lieux au 31 décembre 2017 de la situation de l'EPCI et une ébauche de propositions d'actions. Les prochains rapports seront pluriannuels permettant une meilleure appréciation de l'évolution de la situation.

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance du rapport tel qu'il est annexé à la présente délibération

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prendre acte du rapport susvisé sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes au sein de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.
De souligner l'inadéquation de la législation avec la taille de la collectivité en effet la CCFM bien qu'ayant plus de 20 000 habitants comporte moins de 50 agents.

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 4 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018.

Obligations légales du ROB (article 2312-1 du CGCT)

- Le rapport d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants.
- Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Objectifs du ROB

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.
- Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le ROB fait l'objet d'une présentation Powerpoint jointe à la présente note

Décision :

Le conseil, à l'unanimité,
décide De prendre acte du ROB 2018

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'EURODISTRICT.

L'Eurodistrict nous a fait parvenir une demande de modification des statuts entérinant le départ du District Urbain de Faulquemont de la structure à compter du 01/01/2018, à noter que les départs se feront dorénavant toujours au 1er janvier de l'année qui suit.

Viennent ensuite les prises en compte des nouveaux noms des intercommunalités fusionnées, chacun ayant trouvé sa dénomination.

Egalement la création de poste de trois vices présidents afin de permettre une meilleure représentation politique sur les différentes scènes européennes et manifestations.

Enfin pour des raisons de quorum un poste de suppléant est créé pour les membres du bureau.

Il est proposé de valider ces modifications.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter les statuts tels que présentés

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – ADOPTION DE LA CONVENTION OCC.

Dans le cadre de la préparation de la saison culturelle 2018/2019, il convient de donner les moyens à l'Office Culturel Communautaire afin de démarrer pleinement son programme culturel.

Une convention d'objectifs et de moyens est jointe, le montant de la subvention pour 2018 est de 350 000 € moins les 115 000€ déjà versés au titre des avances soit 235000 €,

Une convention d'objectifs et de moyens ainsi qu'un plan de financement est annexé

Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question et de verser la somme indiquée

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 – CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES ET SUR CREANCES IRRECOURVABLES BUDGET OM.

Une première liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2018 nous est parvenue de la trésorerie.

Le montant global est de 7 611.66 €, cette somme correspond à des procès-verbaux de carences, restes à réaliser inférieurs au seuil, poursuites sans effet etc.

Ce montant sera débité sur le compte 654-1 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Il s'agit également de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, est de 20 503,81€.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'accepter l'admission en non-valeur comme indiqué à l'article 654-1 pour un montant de 7 611.66 euros ainsi que les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 20 503,81 € à l'article 654-2
D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 – BILAN MOSA 2016-2017 ET VOTE DES PARTICIPATIONS 2017-2018.

La communauté d'agglomération de Forbach vient de nous transmettre les bilans 2015 et 2016 du fonctionnement de la MOSA (Maison Ouverte des Services sur l'Allemagne).

Il convient de verser la participation 2016 ainsi qu'une somme prévisionnelle pour 2017.

Pour 2016: 15 756,24 €

Pour 2017 : 17 000,00 € selon budget prévisionnel

Pour 2018 : zéro les sommes étant versées après service fait

Tous les détails sont fournis en annexe.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du bilan de la Mosa

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - NOUVELLES CONVENTIONS AVEC L'OMJE ET TV8, ET DECISIONS DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ANTICIPE.

Une nouvelle convention pour la période 2018-2021 est à signer avec l'OMJ, en effet, il faut donc ajuster pour une année pleine le montant à accorder. Ce montant est fixé pour 2018 à 55 000 Euros.

En outre, malgré la conclusion de conventions multipartites pluriannuelles concernant le versement de subventions et d'avances dès le premier janvier de chaque année pour l'OTSI, TV8, malgré les autorisations accordées par délibération, les règles comptables ne permettent plus de payer ces avances et ces subventions sans des mentions complémentaires.

Afin de permettre le fonctionnement de ces associations une délibération est prise en début de chaque exercice ouvrant les crédits au 6574 pour l'année n.

Les sommes seront dorénavant versées en totalité pour l'année dès que possible, supprimant ainsi les avances. Il est donc proposé pour 2018 : De verser :

Pour TV8: 207 033,68 €

Pour l'OMJ : 55 000 €

Pour l'OTSI: 126 000 €

Pour l'OCC : 350 000 € (à déduire 115 000 Euros versés début 2018) conformément à (à convention adoptée plus haut

Les articles contraires à ces dispositions figurant dans les conventions sont donc réputés non écrits.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions et les éventuels avenants en question, et de verser les montants en question, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2018

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 10 – FONDS DE SOUTIEN AUX PETITS COMMERCES.

Un dossier de soutien au petit commerce vient de nous être transmis, il s'agit d'un magasin d'optique (optique tendance) situé rue de Metz à Hombourg-Haut dans un ancien commerce totalement réhabilité.

Le montant des investissements s'élève à 50 355,72 € HT, la subvention éligible est de 15 000 €.

Le projet remplit les conditions de versement.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'attribuer la subvention à hauteur maximum de 15 000 € sur présentation des justificatifs à optique tendance

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES.

La commune de Henriville vient de déposer un dossier de demande de subvention sur des travaux déjà réalisés, malheureusement la demande de fonds ne nous est jamais parvenue. Il s'agit donc de rattraper ce dossier à titre exceptionnel.

Il s'agit de la requalification de la rue de la libération à Henriville (cf délibération de 2016) avec enfouissement de réseau, l'intégralité de l'enveloppe est sollicitée soit 27808,08 €.

Le montant des travaux s'élève à 603 780 € HT

Les conditions sont remplies pour attribuer le fonds

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'attribuer le fonds à la commune de Henriville à hauteur de l'intégralité de l'enveloppe 2015-2018 soit 27 808,08 €

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

→Renouvellement de poste en activité accessoire

Afin de poursuivre le travail engagé dans les écoles en termes d'ambassadeur du tri et de ne pas perdre l'habilitation à intervenir dans les établissements scolaires, il est nécessaire de renouveler le poste créé par la délibération du 21 février 2013 pour une nouvelle durée d'1 an en activité accessoire à compter du 1er mars 2018.

Un poste accessoire d'adjoint administratif semble toujours adapté.

Le poste reste défini comme suit :

Adjoint administratif 2ème classe - 8ème échelon - 50h par mois (soit 12.5/35ème hebdomadaire).

Les indemnités sont calculées en fonction de la valeur du point et de l'échelon sus indiqué. (Échelon 8)

Pour information, l'échelon S du grade d'adjoint administratif 2ème classe correspond, selon les grilles indiciaires actualisées, à l'indice majoré 336 et l'indice brut 362.

Des arrêtés individuels seront pris en conséquence.

Ce poste est également régi par le décret sur les activités accessoires n°2007-658 du 2 mai 2007 et sa circulaire d'application.

→Créations et suppressions de postes

En raison de l'évolution de carrière des agents (avancements de grade et concours), il est nécessaire de modifier certains postes au tableau des effectifs :

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet à l'accueil et au secrétariat de direction

Création de deux postes de rédacteurs territoriaux à temps complet, l'un au service des marchés publics et technique, et l'autre au service de gestion des carrières et formations

Création de deux postes d'adjoints techniques principaux 1ère classe à temps complet au complexe nautique Aquagliss

Création d'un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet

Suppression des postes suivants à compter du 1er mai 2018 : 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet, 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet, 2 postes d'adjoints techniques principaux 2ème classe à temps complet.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De renouveler le poste en activité accessoire à 50h par mois pour 1 an à compter du 1er mars 2018,

D'autoriser comme indiqué la création des postes dès publication de la délibération et la suppression des postes dès le 1er mai 2018.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 – MARCHE ONYX-EST DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCFM - AVENANT N° 1- EXTENSION DES PRESTATIONS / HORS AVENANT ADOPTION D'UN TARIF SPECIFIQUE GDV

Depuis le 1er novembre 2017, la société ONYX-EST est le prestataire chargé de la gestion des déchets mentionnés sous objet.

Or, depuis l'entrée en vigueur de ce marché, il s'avère que l'annexe 1 de l'acte d'engagement, faisant office de bordereau des prix, semble incomplète dans sa position n° 3 intitulée « Mise à disposition et enlèvement de bennes pour les centres techniques municipaux et le marché de Farébersviller ».

En effet, les services communautaires sont de temps en temps amenés à louer des bennes pour des besoins particuliers qui ne concernent ni les centres techniques municipaux ni le marché de Farébersviller. En l'occurrence, il peut s'agir de location pour le centre nautique Aquagliss en été, pour l'aire d'accueil des gens du voyage ou pour d'autres besoins spécifiques. Ces locations particulières sont ensuite refacturées par la CCFM au demandeur suivant les prix du marché.

Afin de pouvoir procéder à ces facturations, il y a donc lieu de compléter l'intitulé susmentionné comme suit : « Mise à disposition et enlèvement de bennes pour les centres techniques municipaux, pour le marché de Farébersviller et bennes en « libre-service ».

La commission d'appel d'offres, réunie ce jour, a émis un avis favorable à cette modification qui fait l'objet d'un avenant n° 1 au marché.

->En outre, hors avenant, la communauté de communes a mis en place une collecte spéciale pour les services particuliers (GDV etc.), à l'heure actuelle aucun tarif CCFM n'est en vigueur pour cette prestation, ce qui n'est pas réglementaire.

Les tarifs proposés à compter de 2018 et pour années suivantes sauf dispositions contraires, sont les suivants : 0.035 Euros le litre pour la collecte spécifique à facturer à GDV

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le conseil autorise le Président à comparaître à la signature de l'avenant n° 1 aux conditions susmentionnées.

Et adopte le tarif spécifique collecte spéciale GDV

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – CREATION DES CHEMINEMENTS CYCLABLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTEGRES AU PROGRAMME TRANSFRONTALIER « VELO VIS AVIS ». CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS POUR L'EDITION DES POCHETTES DE CIRCUITS « VELO VISAVIS ».

Dans le cadre du programme transfrontalier Vélo Visavis la CCFM, tout comme ses 5 autres partenaires Allemands et Français, participe pour 1/5e aux frais de communication dont la création et l'impression de la carte cyclo-touristique.

Une pochette comprenant 10 circuits touristiques détaillés dans les 2 langues extraites de l'ensemble de nos aménagements transfrontaliers sera mise à disposition du public dans nos offices de tourisme respectifs.

Le coût global estimé des dépenses 2018, comprenant également une enveloppe de 1 500€ pour mettre en œuvre d'autres projets de commercialisation, est de 6 719.34€ HT soit une participation de la CCFM pour 1/5e de 1 343.86€ HT.

La présente convention a donc pour objet cette prise en compte des frais de communication et de mise en œuvre des remboursements entre intercommunalités avec un terme au 31/12/2018 date limite de facturation des prestations.

La commission d'aménagement du territoire, a approuvé la signature de cette convention.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide D'approuver les termes de cette convention
D'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) CONTROLE DES POTEAUX D'INCENDIE ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ET LANCEMENT D'UNE (DES) CONSULTATION(S).

Faisant suite à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n° 2015-235 du 27 février 2015, [e SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire. Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités, si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

D'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente, au plus, au coût du contrôle annuel des poteaux ;

D'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement de commande n'engendrera aucun frais pour la collectivité, En effet, le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

La CCFM financera donc le contrôle des poteaux d'incendie de toutes ses communes ainsi que ceux des ZA, l'entretien ainsi que le remplacement des poteaux défectueux resteront, pour leurs parts, à la charge des communes, exception faite de ceux des ZA.
Enfin les communes devront être informées au préalable des dates des contrôles afin de prendre toute disposition nécessaire utile à un bon déroulement.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la note explicative e synthèse ci-dessus

D'approuver la constitution d'un groupement de commandes, pour lequel le Département de la Moselle sera coordonnateur et la convention correspondante dont le projet est joint en annexe ;

D'autoriser le lancement de la (des) consultation (s) et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution des contrats ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 – ESPACE THEODORE GOUVY - MARCHE AVEC L'ENTREPRISE SOCOMET (LOT 05 MENUISERIE EXTERIEURE ALU ET VITRERIE) - AVEHANT S° 04.

L'Article 3-3 (variation dans les prix) du Cahier des Clauses Administratives Particulières, prévoit une révision des prix sur la base du EST 43 dont l'intitulé est « menuiserie extérieure aluminium ». Or la matière première de ce lot est surtout constituée de vitrage et non de profilés aluminium, il n'y a que 2 châssis en aluminium, pour tout le projet, en zone technique.

La révision de prix avec l'index BT 43 est réellement très en défaveur de l'entreprise et se chiffre à -12 303.44 €, alors que l'indice BT 45 « miroiterie, vitrage » lui est de + 7 904.52 €.

Conformément à l'article 10.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales il est possible de remplacer l'index de référence par l'index

correspondant à l'objet du marché par voie d'avenant. Après entretien avec le représentant de l'entreprise SOCOMET il a été convenu de ne pas appliquer de révision de prix à ce lot et ainsi ne pas léser l'entreprise ni la CCFM.

Conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres et à la vue de ce qui précède,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De suivre l'avis de la C A O

D'autoriser le Président au son représentant à signer l'avenant n°04 ci-annexé

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 17 – STEP DE FREYMING-MERLEBACH ET FAREBERSVILLER - REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE) - DEMANDE DE SUBVENTION.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées (RSDE-STEU), va conduire à une nouvelle campagne de surveillance

pour les stations ayant une capacité nominale supérieure à 10 000 Équivalents Habitants (EH) et à la mise en place d'un diagnostic à l'amont de la station assorti d'un plan d'actions si certains micropolluants ont été identifiés comme significativement présents.

Il s'agira alors d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte et de proposer des actions de prévention ou de réduction de ces substances.

L'agence de l'eau du bassin Rhin/Meuse nous accompagne dans ce diagnostic, sous forme de subvention à hauteur de 70%. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des dépenses et subventions pouvant être allouées.

Intitulé		Sub Agence	Charge CCFM
CCFM	7 500 € HT	.	2 250 € HT
Agence du Bassin	70%	5 250€	

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De faire une demande subvention auprès de l'agence de l'eau du bassin Rhin/Meuse, suivant les données du tableau ci-dessus

D'autoriser monsieur le Président au son représentant à signer toutes les pièces y afférents

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 18 – CREATION D'UNE CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL).

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a modifié profondément les politiques d'attribution des logements sociaux en plaçant les intercommunalités au cœur du dispositif.

Les intercommunalités dotées d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé, peuvent créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette CIL devient obligatoire lorsque sur le territoire du ressort de l'EPCI existe un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La CIL est organisée par la Communauté de Communes. Elle est définie comme un lieu d'échanges, de concertation, d'élaboration et de suivi des documents stratégiques prévus par la loi.

Elle adopte, en tenant compte des critères légaux de priorité ainsi que de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant :

Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;

Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif ou déclarées prioritaires et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Parmi les missions de la CIL figurent notamment l'adoption d'un document cadre, d'une convention d'équilibre territorial et d'un accord collectif intercommunal que la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017, dite loi Egalité et Citoyenneté, a fusionné dans un seul document intitulé Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Cette dernière comprend les engagements des acteurs à mettre en œuvre les orientations.

La CIL est également associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu par l'article 97 de la loi ALUR. Elle peut également formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

La CIL réunit :

Le Président de la Communauté de Communes ;

Les Maires des Communes membres ;

Le représentant de l'Etat dans le département ;

Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, ainsi que leur organisation professionnelle ;

Les représentants du Département ;

Les représentants de tout organisme titulaire des droits de réservation ;

Les représentants locaux des associations de locataires siégeant la Commission Nationale de Concertation ;

Les représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

Les représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014, telle que proposée ci-dessus ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 19 – RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Ce dispositif a été reconduit pour l'année 2018 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, point n° 10.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-Joint indique [la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux. Considérant les engagements pris par la communauté de communes,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 20 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.

Par délibération en date du 20/05/2010, le conseil a autorisé la signature d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec l'ANAH, par délibération du 26/05/2011 la signature d'un avenant inscrivant les objectifs du programme « Habiter Mieux » dans la convention initiale et par délibération en date du 10/07/2013 la signature d'un avenant de prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires.

Cette convention et ses avenants comportent des engagements de la communauté de communes à apporter des bonifications financières aux opérations retenues qui viennent compléter les subventions versées par l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste actualisée des bénéficiaires des bonifications (propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants) et le montant maximum alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la communauté de communes

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires de l'OPAH tel que mentionné dans le tableau ci-annexé.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 21 – ITINERAIRE CYCLABLE N° 5 HENRIVILLE (DEPUIS FARSCHVILLER CIRCUIT VELO VISAVIS) A GUENVILLER VIA SEINGBOUSE DEMANDE DE SUBVENTION ETAT DETR.

La CCFM a confié au cabinet GUELLE et FUCHS, par marché 2017-24 du 20 décembre 2017, la maîtrise d'œuvre de l'itinéraire cyclable n°5 de notre schéma général d'aménagement cyclable.

Cette dernière partie de l'itinéraire 5 débute à HENRIVILLE par la création de 2 bandes cyclables sur la VC1 jusqu'à la limite du ban communal vers FARSCHVILLER, se poursuit par le renforcement du chemin rural entre SEINGBOUSE (rue Saint Paul) et GUENVILLER (RD 80) pour s'achever par la création d'une voie verte de 450 ml en accotement de la RD 80 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de GUENVILLER.

Le montant des travaux en phase APD est estimé, par la maîtrise d'œuvre, à 463 755€ HT.

Par ailleurs, l'Etat, dans le cadre de la DETR 2018 chapitre « Développement économique : tourisme » propose un financement compris entre 20 et 40% du coût des travaux. Nous sollicitons donc la participation de l'état à concurrence de 40% du coût global de nos travaux 2018 soit un montant de 185 502€ HT, il resterait à la charge de la CCFM 278 253€ HT auxquels il faudra ajouter le montant total de la TVA au taux en vigueur au moment des travaux (92 751€ au taux de 20%).

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver l'engagement des travaux de l'itinéraire cyclable n° 5 à concurrence de 463 755€ HT, le plan de financement de cette opération et la consultation des entreprises sous forme de MAPA;

De solliciter un financement de l'Etat, dans le cadre de la DETR « Développement économique -Tourisme » à concurrence de 40% du coût global des travaux soit un montant de 185 502€ et de mandater Monsieur le président ou son représentant pour signer puis déposer le dossier de subvention, signer les marchés de travaux ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 22 – VENTE DE TERRAINS A LA SOCIETE SAS AGORA.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, point n° 31, le conseil communautaire a décidé ce qui suit :

Par délibération datée du 10 juillet 2014, la communauté de communes décidait de consentir une promesse de vente de terrain à la société CODIC FARE SAS. La réalisation effective de cette vente s'effectuera aux conditions prévues mais toutefois sous une entité différente puisque c'est la SAS AGORA qui finalement va acquérir les terrains. Aussi, il vous est proposé d'autoriser le président ou son représentant à signer cette vente qui porte sur le bien ci-après désigné :

Ville de Farébersviller- Une parcelle de terrain sise au lieudit « Ittersrey » cadastrée section 05 numéro 352 pour 58 649 m2.

Ce bien a été estimé par le service des domaines à un peu moins de 250 000 € mais sera vendu par accord commun au prix de 479 748 € HT.

Le conseil, à l'unanimité, décide d'autoriser le président ou son représentant à réaliser la promesse de vente signée le 2 octobre 2014 avec la SAS

AGORA en lieu et place de la CODIC FARE SAS.

Par délibération en date du 5 novembre 2017, point n° 20, le conseil communautaire a décidé ce qui suit :

Le projet Grand Fare rebaptisé « Best » évolue et son promoteur, la société CODIC FARE SAS souhaiterait pouvoir acquérir de nouvelles parcelles dans la perspective d'un développement de leur projet. Aussi, il vous est proposé d'autoriser le président ou son représentant à signer une nouvelle promesse de vente qui porte sur le bien ci-après désigné :

Ville de Farébersviller - Diverses parcelles de terrain sises au lieudit « Grundkuhl » cadastrées section 04 numéro 276 pour 44 999 m2.

Ce bien a été estimé par le service des domaines à un peu moins de 190 000 € mais sera vendu par accord commun au prix de 230 400 € HT. La promesse de vente est consentie pour une durée de 12 mois.

Le conseil, à l'unanimité, décide d'autoriser le président ou son représentant à signer la promesse de vente ci-annexée avec la société SAS AGORA ou la société qui pourrait lui être substituée.

Aujourd'hui, il y a lieu d'apporter quelques informations complémentaires avant la rédaction des ventes définitives :

Concernant la parcelle cadastrée section 05 n° 352 :

La levée d'option n'étant pas intervenue dans le délai convenu, la promesse de vente régularisée en date du 2 octobre 2014 est caduque. Il y a donc lieu d'autoriser le président à vendre dans les conditions convenues aux termes de la séance du 10 juillet 2014 ladite parcelle au profit de la SAS AGOFIA ou toute personne physique ou morale pouvant lui être substituée.

Concernant la parcelle cadastrée section 04 n° 276 :

La promesse de vente n'ayant pas été régularisée, il y a lieu de passer directement à la signature de l'acte de vente définitif. En conséquence, il y a lieu AGORA ou toute personne physique ou morale pouvant lui être substituée.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

de donner pouvoirs au Président à l'effet de signer la vente des parcelles n° 05 n° 352 et 04 n° 276 dans les conditions sus-énoncées et à intervenir à l'acte ou aux actes de ventes, à recevoir par Maître Raphaël WOHLIDKA-MEGLIN ou Maître Marlyse LANG, notaires associés à Saint-Avold.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.